

VD_OMNI AC.2024.0128 vom 23. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0128

FR: VD_OMNI AC.2024.0128 du 23 octobre 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0128 del 23 ottobre 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de l'environnement, C. _____, D. _____, Municipalité de Lausanne Office des permis de construire | L'atteinte que les mesures constructives prises durant le chantier risquent de causer à l'arbre planté sur la parcelle voisine des recourants relève du droit privé. A supposer que le grief soit recevable, il serait infondé: la CDAP n'a pas de raison de croire que l'observation rigoureuse des mesures préconisées par l'expert ne serait pas de nature à garantir la protection du noyer en cours de chantier. Rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. Recours pendant au TF (1C_673/2024)

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le présent recours respecte les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD: selon la lettre a de cet article, elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (à propos de l'intérêt digne de protection, cf. notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 141 II 50 consid. 2.1, 137 II 40 consid. 2.3). Elle est reconnue aux proches voisins. Le critère de la proximité géographique, ou du voisinage direct, fondant un rapport étroit, est en principe réalisé quand la distance entre le terrain litigieux et l'immeuble du recourant n'est pas supérieure à 100 m (dans la jurisprudence constante de la CDAP, cf. notamment AC.2024.0075 du 17 avril 2024 consid. 1 et les références). En l'espèce, les copropriétaires d'un lot PPE sur la parcelle n o 1071 remplissent ces conditions. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants invoquent d'abord une violation de leur droit d'être entendus. Ils estiment que la motivation de la décision est insuffisante. Ni cette dernière, ni l'autorisation spéciale de la DGE ou l'avis du SPADOM auxquels elle renvoie ne permettent, selon eux, d'appréhender les mesures de protection concrètes qui assureront la préservation du noyer dans le cadre du futur chantier. Ce grief formel est manifestement mal fondé. Il ressort du dossier que la constructrice devra s'assurer du concours d'un spécialiste arboriste pour l'exécution des travaux dans la zone vitale de l'arbre (cf. infra). Si les mesures concrètes ne sont pas reprises expressément dans la décision municipale (ou dans les préavis des services concernés), elles sont détaillées dans deux rapports d'expertise versés au dossier d'enquête.

Les recourants ont pu en prendre connaissance et expliquer pourquoi, selon eux, de telles mesures ne permettent pas d'assurer la conservation du noyer planté sur leur parcelle. La motivation est on ne peut plus claire, même si les recourants ne la partagent pas. Leurs préoccupations font au demeurant l'objet du considérant suivant du présent arrêt, auquel il peut être renvoyé. Le droit d'être entendu des recourants n'a à l'évidence pas été violé.

E. 3

Au fond, les recourants ne contestent pas l'abattage des arbres plantés sur la parcelle concernée par le projet. Ils prétendent en revanche que la protection du noyer situé sur leur terrain, en limite de propriété, n'est pas assurée, et que les mesures constructives prises durant le chantier risquent d'y porter atteinte. Ils estiment que les immeubles projetés devraient être déplacés de plusieurs mètres en direction du sud, ce qui permettrait de garantir la conservation de l'arbre litigieux. On peut se demander si un tel grief est recevable. La prévention des éventuels dommages que les travaux projetés sont susceptibles de causer au noyer relève de l'application des règles de l'art de construire (Norme VSS 40577 [Espaces verts, protection des arbres ; étude de projets, mise en œuvre et contrôle des mesures de protection], Recommandations pour la protection des arbres USSP, Directives pour la protection des arbres Lausannois fondées sur celle-ci). Rien ne permet à ce stade d'affirmer que les travaux ne seront pas effectués conformément à celles-ci. Une éventuelle atteinte au fonds voisins (cf. art. 685 CC) relève du droit privé et échappe à la cognition de la CDAP. Celle-ci doit s'assurer que les règles du droit public des constructions sont respectées (cf. art. 104 LATC). Elle n'a pas à vérifier si, au surplus, le projet qui lui est soumis respecte d'éventuelles obligations civiles du constructeur à l'égard de tiers. Les moyens tirés du non respect du droit privé sont irrecevables devant la CDAP (CDAP AC.2009.0230 du 24 janvier 2011 consid. 6). A supposer qu'une telle critique soit recevable, elle serait de toute manière infondée. La constructrice a mandaté un arboriste pour qu'il se penche sur la question du seul noyer planté sur la parcelle des recourants. Cet expert s'est rendu sur place et a procédé à des sondages. Il a établi deux rapports d'expertise circonstanciés sur les mesures à prendre en vue d'assurer, lors des travaux, la protection de l'arbre litigieux – décapage progressif de la zone, mise en place d'un bidime temporaire, puis mise en place d'un matelas pédologique, d'un mulch sous la couronne ainsi que d'un arrosage de type goutte-à-goutte. La CDAP n'a pas de raison de croire que l'observation rigoureuse de ces mesures ne serait pas de nature à garantir la protection du noyer. Ces préconisations sont du reste intégrées dans leur permis de construire, que ce soit par le biais du plan des aménagements extérieurs, qui prévoit expressément la " supervision d'un expert-arboriste " pour les travaux dans la zone vitale de l'arbre, ou par le biais de l'autorisation spéciale de la DGE, qui fixe comme condition impérative le concours d'un spécialiste des arbres pour les travaux dans la zone racinaire. L'ensemble de ces éléments répond aux préoccupations des recourants. On ne voit au demeurant pas ce que la constructrice aurait pu faire de plus, étant précisé que le droit public des constructions n'impose pas au requérant d'une autorisation de construire de présenter des variantes à l'autorité lorsque le projet, tel que conçu, respecte le droit et le plan en vigueur (cf. CDAP AC.2023.0346 du 9 septembre 2024 consid. 4b/dd) – ce que ne contestent pas les recourants. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'ordonner la mise en œuvre d'une inspection locale (requis par les recourants et la DGE). On ne voit pas en quoi une telle mesure d'instruction serait susceptible de conduire à un résultat différent s'agissant de la protection du noyer litigieux. Ce dernier a fait l'objet de deux expertises. L'expert-arboriste et les représentants du SPADOM se sont rendus sur place. Plusieurs photographies figurent au

dossier, qui permettent, avec les différents documents dont elle dispose, à la CDAP de statuer en toute connaissance de cause (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; CDAP AC.2022.0148 du 9 juin 2023 consid. 2c). Le noyer n'est manifestement pas un arbre remarquable. La DGE ne le tient pas pour tel (cf. détermination du 19 juillet 2024) et la ville de Lausanne n'a pas l'intention de l'inscrire à l'inventaire des arbres remarquables. Il n'est du reste pas même recensé sur le guichet cartographique de la ville de Lausanne (consultable sur le site internet de cette dernière, rubrique Vie pratique > Nature > Patrimoine arboré et forestier). S'agissant d'un arbre "ordinaire" (et non pas remarquable), le régime applicable à sa conservation (ou à sa suppression) relève de la compétence de la municipalité (art. 15 al. 2 de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager [LPrPNP; BLV 450.11]). Dans ces conditions, on voit mal ce que la DGE pourrait tirer de la tenue d'une inspection locale portant sur un objet qui échappe à sa compétence. L'affaire pouvant sans autre être jugée en procédure écrite, vu la nature des griefs invoqués et l'issue claire de la cause, il n'est pas nécessaire d'ordonner la tenue d'une audience de débats publics au sens de l'art. 6 CEDH.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, entièrement mal fondé. Un émolument judiciaire sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Ceux-ci supporteront également une indemnité de dépens en faveur de la constructrice, qui a procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.